

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF A LA COORDINATION,  
LE CONSEIL TECHNIQUE ET ARTISTIQUE, ET LA SURVEILLANCE  
DU CONCOURS INTERNATIONAL DE FEUX D'ARTIFICE  
PYROMELODIQUES DE MONACO  
POUR LES ANNEES 2015 - 2016 - 2017 - 2018 - 2019**

Les informations contenues dans ce document sont strictement confidentielles

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1<sup>er</sup></b>	<b>- OBJET DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>- MODES DE PASSATION ET DE REMUNERATION DU MARCHE</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>- DESIGNATION DES PARTIES</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>- DUREE DU MARCHE</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>- OBLIGATIONS DU COORDINATEUR</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>- OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>- REMUNERATION DU MARCHE</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>- MODALITES DE PAIEMENT</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>- PENALITES</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>- CONDITIONS D'ANNULATION DU CONCOURS</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>- RESILIATION DU MARCHE</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>- ATTRIBUTION DE JURIDICTION - DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE</b>

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (C.P.S.) a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles **LE COORDINATEUR** assurera la coordination, le conseil technique et artistique et la surveillance du « Concours International de feux d'artifice pyromélodiques de Monaco pour les années 2015 - 2016 - 2017 - 2018 - 2019 » qui se déroulera sur le site du Quai Rainier III à Monaco.

## **ARTICLE 2 - MODES DE PASSATION ET DE REMUNERATION DU MARCHE**

Le marché sera passé après appel d'offres ouvert, à prix global et forfaitaire, révisable et actualisable annuellement.

## **ARTICLE 3 - DESIGNATION DES PARTIES**

**3.1 - La Commune est L'ORGANISATEUR.**

Pour l'exécution du marché, **L'ORGANISATEUR** sera représenté par le Chef de Service de l'Espace Léo Ferré.

**3.2 - Le Titulaire du marché est LE COORDINATEUR.**

## **ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE**

Le marché sera passé pour une durée de **cinq (5) années** à compter de sa date de notification. Il ne pourra être reconduit par tacite reconduction.

## **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU COORDINATEUR**

**LE COORDINATEUR** s'engage à :

1) Proposer chaque année à **L'ORGANISATEUR** au minimum huit (8) candidats pour participer au concours International de feux pyromélodiques, dans un délai maximum de quarante (40) jours à compter de la date de notification du marché pour l'année 2015 et à compter de l'ordre de service émanant de **L'ORGANISATEUR** pour les années 2016 - 2017 - 2018 - 2019.

Il est précisé que **L'ORGANISATEUR** se réserve soit le droit d'imposer des artificiers de son choix parmi des sociétés pyrotechniques qui n'auront pas été proposées par **LE COORDINATEUR**, soit de solliciter la participation d'artificiers de régions du monde qu'il souhaiterait voir représentées.

Il est précisé que seuls quatre (4) candidats seront retenus, après décision de **L'ORGANISATEUR**.

2) Respecter et faire respecter strictement les dispositions du règlement du concours international de feux d'artifice pyromélodiques.

3) Etudier la composition artistique du programme des feux des quatre participants retenus par **L'ORGANISATEUR** pour participer au concours ainsi que la mise au point, au regard de l'exigence d'une durée de vingt (20) minutes pour l'ensemble du feu, accompagné pour la même durée de la musique.

4) Réceptionner, vérifier et remettre, après étude, au Chef de Service de l'Espace Léo Ferré, **au moins six (6) semaines avant la date du premier tir du concours**, la demande d'autorisation de

tir annexée à l'Arrêté Ministériel n°96-137 du 11 avril 1996 fixant le classement, le marquage, la distribution et l'utilisation des artifices de divertissement, ou tout texte réglementaire qui lui sera substitué, ainsi que tous documents, attestations, renseignements techniques ou autres que le participant au concours est tenu contractuellement de fournir à **L'ORGANISATEUR**.

5) Assister chaque année **L'ORGANISATEUR**, sur sa demande, dans toutes les démarches administratives, techniques et artistiques pour la mise en place du concours international de feux d'artifice pyromélodiques.

6) Fournir une équipe d'artificiers professionnels, titulaires du certificat de qualification au tir d'artifices correspondant à la qualification française du groupe K4, pour assister chaque participant durant le montage, le tir et le démontage de leur spectacle pyromélodique. Cette équipe sera composée comme suit :

- 1 chef artificier,
- 5 artificiers dont un titulaire du certificat ADR.

**LE COORDINATEUR** prendra en charge les salaires, charges sociales, frais de transport, de repas et d'hébergement de ce personnel, ainsi que les assurances.

7) Signaler à **L'ORGANISATEUR** toute difficulté d'acheminement des marchandises à utiliser, tant par mer, que par fer ou par route, au regard :

- des mesures de sécurité,
- des prescriptions mentionnées sur le formulaire de demande d'autorisation de tirer un feu d'artifice,
- des règles internationales sur les véhicules transportant les artifices qui doivent être équipés des signes conventionnels extérieurs déterminant la nature du chargement, ainsi que des moyens de secours inhérents à ce type de transport.

8) Vérifier les produits importés au regard des règles de sécurité (qualité, montages, codification, etc.).

9) S'assurer que ne seront utilisées et tirées que des pièces d'artifices conformes à l'Arrêté Ministériel n° 96-137 du 11 avril 1996 fixant le classement, le marquage, la distribution et l'utilisation des artifices de divertissement ou à tout texte réglementaire qui lui sera substitué, ainsi qu'à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

10) Transmettre à **L'ORGANISATEUR** la liste précise des spécificités techniques des tirs des artificiers.

11) Faire préparer les installations du terrain de tir.

12) Surveiller les éventuelles opérations de dédouanement des marchandises à utiliser.

13) Assurer toutes les démarches avec les Administrations françaises ou étrangères pour le transit.

14) Vérifier l'origine des artifices (pièces, bombes, fusées, etc.) présentés par chaque participant.

15) Mettre à la disposition des participants du matériel inerte de tir lui appartenant, à l'exception de la console de tir, tel que précisé dans le règlement de concours.

16) Mettre à disposition un véhicule avec chauffeur pouvant transporter le matériel pyrotechnique inerte et dangereux. Ce véhicule devra être équipé de signes conventionnels extérieurs déterminant la nature du chargement et les moyens de secours inhérents aux divers transports dans la Principauté de Monaco.

17) Assurer par sa présence toute manutention des artifices en dehors de la zone de tir, ainsi que l'accueil et l'accompagnement des participants vers le territoire de la Principauté, en respectant la procédure d'entrée, le jour et l'heure de leur arrivée.

18) Mettre en place, par ses propres moyens et veiller à son maintien, strict et permanent, un périmètre de sécurité des zones de montage, à l'aide de barrières fournies par **L'ORGANISATEUR**. Ces zones seront définies dans l'autorisation de tir.

19) Fournir et disposer sur le pas de tir, du début du montage à la fin du tir, des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

20) Assurer le démarrage de chaque spectacle pyromélodique sur ordre du Chef de Service de l'Espace Léo Ferré ou son représentant, en coordination avec le participant.

21) Interrompre, sur ordre du Chef de Service de l'Espace Léo Ferré ou son représentant, à tout moment le tir, si les conditions de sécurité se dégradent.

22) Procéder, trente (30) minutes après la fin du feu, en présence du participant, et de l'officier habilité du Corps des Sapeurs-Pompiers de MONACO, à une première vérification du site de tir, et visiter ce site de tir au lendemain du spectacle pyromélodique, toujours en présence du participant, afin de s'assurer qu'aucun artifice n'a été oublié. Dans ce cas, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de sécuriser le site.

23) Souscrire toutes les assurances nécessaires, liées à ses obligations, de manière que **L'ORGANISATEUR** ne soit inquiété en rien et d'aucune manière. Les montants couverts devront être égaux à ceux exigés pour les participants, mentionnés dans le règlement de concours. Une copie des justificatifs sera transmise au Chef de Service de l'Espace Léo Ferré dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'approbation du marché.

24) S'assurer que chacun des participants aux spectacles pyromélodiques soit en mesure de présenter une assurance responsabilité civile souscrite auprès d'une compagnie agréée dans la Principauté, à jour de ses primes de cotisations pour les dommages susceptibles d'être causés à l'occasion de ces spectacles, selon les montants exigés dans le règlement de concours, sous peine d'en supporter la responsabilité pleine et entière.

Sauf faute reconnue, **LE COORDINATEUR** ne pourra pas être tenu responsable d'un défaut des artifices, causant des dégâts matériels et immatériels.

25) Aviser **L'ORGANISATEUR**, selon tout moyen à sa convenance, de l'existence de risques susceptibles d'engendrer un danger en raison du non-respect des règles de sécurité du règlement du concours et de tout dysfonctionnement ou dégradation des conditions de sécurité. A ce titre, il est rappelé que **L'ORGANISATEUR** se réserve le droit de demander au **COORDINATEUR** de faire apporter au programme des spectacles pyromélodiques des concurrents, toute modification qui sera jugée nécessaire pour des raisons de sécurité.

26) Informer **L'ORGANISATEUR** des besoins d'intervention de la Société Monégasque d'Assainissement sur le site du tir dès la fin du montage.

27) D'une manière générale, **LE COORDINATEUR** devra assurer le complet achèvement de l'ensemble de ses prestations dans les règles de l'art, sans prétendre à aucune majoration du prix forfaitaire établi, étant entendu qu'il doit suppléer par ses connaissances professionnelles aux détails qui auraient pu être omis dans l'énoncé de ses obligations.

28) **LE COORDINATEUR** sera tenu responsable du non-respect par les participants des dispositions prévues dans le règlement du concours, à l'exception des incidents ou accidents pouvant survenir pendant le tir du fait des participants.

29) **LE COORDINATEUR** est responsable de la surveillance du matériel mis à sa disposition par **L'ORGANISATEUR**.

30) Il est expressément convenu que **LE COORDINATEUR** ne pourra en aucun cas sous-traiter ou céder tout ou partie de l'exécution du marché.

31) **LE COORDINATEUR** devra parler couramment l'anglais ou être accompagné d'une personne le parlant couramment, dont il prendra en charge tous les frais.

32) **LE COORDINATEUR** reconnaît que les spectacles pyroméloriques des participants retenus devront présenter toutes les garanties de qualité.

## **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

**L'ORGANISATEUR** s'engage à :

1) Fournir un talkie-walkie au **COORDINATEUR** à chaque date des tirs permettant la communication avec **L'ORGANISATEUR**.

2) Fournir les barrières en nombre suffisant pour faire établir les périmètres de sécurité sur le site du tir et toute zone nécessitant d'être sécurisée.

3) Prendre en charge les frais de surveillance pendant le montage et le tir de chaque participant, et ce 24 heures sur 24 heures, à partir de l'arrivée du camion contenant les artifices jusqu'après le tir.

4) Obtenir l'autorisation de stockage des mortiers et matériel inerte sur le Quai Rainier III à chaque date de tir. Ce matériel sera protégé par les barrières fournies par **L'ORGANISATEUR**, mises en place par **LE COORDINATEUR**. A défaut, **L'ORGANISATEUR** prendra en charge les coûts de transport et stockage des mortiers.

5) Faire assurer le nettoyage des résidus de chaque tir par les services d'entretien de la ville.

6) Programmer, à la demande du **COORDINATEUR**, une intervention des services de nettoyage de la ville deux (2) heures avant chaque spectacle pyromélorique afin d'évacuer les containers poubelles du Quai Rainier III.

7) Faciliter au **COORDINATEUR** ses démarches auprès des autorités et institutions de la Principauté de Monaco.

8) Fournir un numéro de téléphone d'un responsable, pouvant être joint 24 heures sur 24 heures pendant les périodes concernées.

9) Fournir les lignes de transmission du signal audio de la régie artificier vers la régie son et en prendre en charge tous les frais, dans un périmètre techniquement raisonnable.

## **ARTICLE 7 - REMUNERATION DU MARCHE**

Les prix consentis devront être détaillés dans la proposition financière du **COORDINATEUR**.

Les prix établis hors taxes seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur.

Les prix resteront fermes pendant un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015. Au-delà de cette période, le montant sera révisé une seule fois par an, à la date anniversaire de prise d'effet du marché, par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times (0,15 + 0,15 \frac{FSD2}{FSD2_o} + 0,70 \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_o})$$

dans laquelle :

**P** → est le prix révisé

**P<sub>o</sub>** → est le prix de base initial

**FSD2<sub>o</sub>** → est l'indice des produits et services divers en vigueur au troisième mois qui précède la date d'effet du marché (valeur du dernier indice connu à la date anniversaire de prise d'effet du marché)

**ICHT-IME<sub>o</sub>** → est l'indice du coût horaire du travail tous salariés, dans l'industrie mécanique et électrique en vigueur au troisième mois qui précède la date d'effet du marché (valeur du dernier indice connu à la date anniversaire de prise d'effet du marché)

**FSD2 et ICHT-IME** → sont les indices définis ci-dessus en vigueur au troisième mois qui précède la date anniversaire du marché

## **ARTICLE 8 - MODALITES DE PAIEMENT**

**8.1** - Le paiement interviendra par virement bancaire sur présentation de factures établies en un seul original par **LE COORDINATEUR** et adressées au Service du Contrôle Municipal des Dépenses, selon l'échéancier décrit ci-après.

### **8.2 - Pour l'année 2015 :**

- Un acompte représentant 50% du montant global TTC du marché sera versé au plus tard quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification du marché ;

- Le solde représentant 50% du montant global TTC du marché sera versé au plus tard quarante-cinq (45) jours après le dernier tir du feu d'artifice.

### **8.3 - Pour les années 2016 – 2017 – 2018 – 2019 :**

- Un acompte représentant 50% du montant global TTC de l'avenant de renouvellement sera versé au plus tard quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de l'avenant ;

- Le solde représentant 50% du montant global TTC de l'avenant de renouvellement sera versé au plus tard quarante-cinq (45) jours après le dernier tir du feu d'artifice de chaque concours.

## **ARTICLE 9 - PENALITES**

**9.1** - Des pénalités pourront être appliquées sans mise en demeure préalable, en cas de manquement des obligations du **COORDINATEUR** visées à l'article 5 du présent Cahier des Prescriptions Spéciales dans les cas décrits ci-après de la manière suivante :

- en cas de manquement ayant entraîné le non-respect de l'heure de début de tir, une pénalité forfaitaire de 500,00 € (cinq cents euros) par minute de retard pourra être appliquée ;
- en cas de manquement ayant entraîné l'annulation d'un tir, le montant global du marché, sera minoré d'une somme représentant un quart de son montant global T.T.C ;
- en cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations, une pénalité forfaitaire de 300,00 € (trois cents euros) pourra être appliquée.

**9.2** - Toute décision prise dans le cadre des paragraphes ci-dessus sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par pli remis en mains propres et co-signé par les Parties, relevant les manquements qui auront été constatés et leurs conséquences.

## **ARTICLE 10 - CONDITIONS D'ANNULATION DU CONCOURS**

En cas d'annulation du concours pour raison d'Etat ou pour impossibilité d'utiliser le site du Quai Rainier III, pour cas de force majeure, indépendant de la volonté de **L'ORGANISATEUR**, le marché sera rompu et donnera droit au versement d'une indemnité au **COORDINATEUR**, de la manière suivante :

- si l'annulation intervient avant le premier tir, **L'ORGANISATEUR** remboursera au **COORDINATEUR**, sur présentation des factures originales acquittées, les frais qu'il aura engagés pour ce tir et celui-ci restituera à **L'ORGANISATEUR** 80% de l'acompte qu'il aura perçu ;
- si l'annulation intervient après le premier tir, et avant le deuxième, **L'ORGANISATEUR** remboursera au **COORDINATEUR**, sur présentation des factures originales acquittées, les frais qu'il aura engagés pour ce tir et celui-ci restituera à **L'ORGANISATEUR** 50% de l'acompte qu'il aura perçu ;
- si l'annulation intervient après le deuxième tir, et avant le troisième, **L'ORGANISATEUR** remboursera au **COORDINATEUR**, sur présentation des factures originales acquittées, les frais qu'il aura engagés pour ce tir et ce dernier conservera l'acompte qu'il aura perçu ;
- si l'annulation intervient après le troisième tir, et avant le dernier, **L'ORGANISATEUR** remboursera au **COORDINATEUR**, sur présentation des factures originales acquittées, les frais qu'il aura engagés pour ce tir, ce dernier conservera l'acompte perçu et **L'ORGANISATEUR** lui versera 50% du solde dû.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION DU MARCHE**

**11.1 - L'ORGANISATEUR** pourra résilier de plein droit le marché aux torts du **COORDINATEUR** :

- a. En cas de manquement grave ou de manquements réitérés à ses obligations ou si le **COORDINATEUR** se trouvait, pour une cause indépendante de sa volonté, dans l'incapacité d'accomplir normalement sa mission prévue au présent C.P.S., **LE COORDINATEUR** pourra, en outre, être exclu pour l'avenir de toute attribution des marchés de **L'ORGANISATEUR** pour une période minimum de trois années ;
- b. En cas de procédure collective de règlement du passif ou d'insolvabilité ouverte à l'égard du **COORDINATEUR** sauf si la poursuite de son exécution est admise.

Dans les deux cas a et b ci-dessus, il sera dressé contradictoirement un état des opérations accomplies et de celles restant à exécuter, et les sommes restant dues au **COORDINATEUR** pour les prestations qu'il a réalisées seront versées à ce dernier, aucune autre indemnité ne sera due.

**LE COORDINATEUR**, s'oblige, en cas de résiliation, à remettre à **L'ORGANISATEUR** tous les documents en sa possession, nécessaires à la poursuite par un autre des missions confiées.

**11.2 - L'ORGANISATEUR** peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution du marché pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas, l'indemnisation du **COORDINATEUR** sera établie comme mentionné à l'article 9 du présent C.P.S.

Le **COORDINATEUR** ne pourra prétendre à aucune autre indemnité.



**11.3** - La décision de résiliation du marché est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, après une mise en demeure préalable restée infructueuse.

**11.4** - La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions judiciaires qui pourraient être intentées contre le **COORDINATEUR** en raison de ses fautes.

**11.5** - En cas de résiliation du marché aux torts du **COORDINATEUR**, **L'ORGANISATEUR** se réserve le droit de faire poursuivre la mission du **COORDINATEUR** par une autre société, à ses frais, risques et périls.

**ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE**

Toute contestation ou tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du marché sera, s'il n'a pu être réglé à l'amiable, du ressort exclusif des Tribunaux de la Principauté de Monaco avec application du Droit monégasque.

Toute notification devra être faite au domicile des Parties

**Signature du candidat**